Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. : C2026065028

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 85 - COMMUNE de CASTRES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-1, R. 411-25, et R. 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 4 novembre 2026 présentée par l'entreprise NEOVIA, Boulevard de Peyramont 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le pontage de fissures sur la route départementale n° 85 de catégorie C du PR 1+000 au PR 13+500 sur le territoire des communes de CASTRES, NAVES, VIVIERS-LES-MONTAGNES, VERDALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K 10 suivant l'avancement du chantier dans la période :

Hors week-ends.

Du 16 novembre au 4 décembre 2026 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Maire de la commune de NAVES,
Le Maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,
Le Maire de la commune de VERDALLE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 NOV. 2026

P/Le Président,
Le Directeur des Routes

Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le SDIS (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Loomis France SASU (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.